



Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre

1520002 Etablissements d'enseignement et internats subsidiés par la communauté française

Convention collective de travail du 24 septembre 2008 (89.627)

Conditions de salaire et de travail des établissements et internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des établissements d'enseignement et des internats de l'enseignement libre subsidiés par la Communauté française, ressortissant à la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

On entend par "travailleurs": les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE III. Salaires horaires minima

Art. 5. Les augmentations salariales dues à l'ancienneté prennent cours le premier jour du mois suivant l'anniversaire de l'entrée en service.

CHAPITRE VIII. Validité



Art. 16. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 13 mai 1992 concernant les conditions de salaire et de travail (arrêté royal du 20 octobre 1992, Moniteur belge du 21 novembre 1992), modifiée par :

- la convention collective de travail du 22 janvier 1998 (arrêté royal du 11 mars 2002 - Moniteur belge du 24 mai 2002);
- la convention collective de travail du 13 septembre 2000 (arrêté royal du 18 juillet 2002 - Moniteur belge du 3 octobre 2002);
- la convention collective de travail du 27 juin 2001 (arrêté royal du 24 août 2005 - Moniteur belge du 13 octobre 2005);
- la convention collective de travail du 5 mai 2003 (enregistrée sous le n° 67168/CO/152);
- la convention collective du 19 décembre 2005 (enregistrée sous le n° 78430/CO/152);
- la convention collective du 21 mai 2008 (enregistrée sous le n°88710/CO/152),

conclues au sein de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.

Art. 17. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste au président de la Commission paritaire pour les institutions subsidiées de l'enseignement libre.